

**Article 1 : Forme**

Il est créé sous la forme d'une Association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que par les présents statuts, une Association ayant pour dénomination :

**Ski Club Reignier Esery**

Déclarée en préfecture le : 28/12/2002

**Article 2 : Objet**

Cette Association a pour objet d'organiser et de développer l'enseignement et la pratique du ski et de sports d'hiver sous toutes ses formes ainsi que toutes activités pouvant être liées à la vie de l'association.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Le groupement assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

**Article 3 : Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Association est : **63, rue de Boringe 74930 Reignier (Haute-Savoie)**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 5 : Affiliation**

L'Association est affiliée aux Fédérations es sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versements sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

**Article 6 : Adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion ou cotisation. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

**Article 7 : Bulletin d'adhésion ou cotisation**

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation et/ou acquitter le droit de licence à la Fédération Française de Ski.

Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par les membres actifs.

**Article 8 : Membres**

Le statut de membre revient de plein droit à toute personne âgée d'au moins seize ans révolus au jour de l'inscription et à jour de sa cotisation. Dans le cas d'enfant âgé de moins de seize ans, le statut de membre revient de plein droit à un de ses représentants légal et à jour de sa cotisation.

L'Association est composée des membres suivants:

- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des

services rendus à l'Association et sont dispensés du paiement de l'adhésion.

- les membres actifs et les membres adhérents, lesquels se sont engagés à verser chaque année leurs adhésions et/ou cotisations.

L'Association compte des membres actifs qui sont les enseignants et les accompagnateurs.

L'Association compte des membres adhérents : ceux ne rentrant pas dans les catégories précitées.

**Article 9 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou de la licence carte neige ou encore de la licence FFS dans un délai de 4 mois après sa date d'exigibilité ou pour motif grave par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement prévenu, par lettre recommandée, afin de fournir des explications. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'Association concernant son dossier lors d'une réunion de son Conseil d'Administration.
- le décès.

**Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des adhésions,
- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- les recettes des manifestations exceptionnelles, et
- toutes autres ressources ou subventions légalement autorisées.

**Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres sont convoqués, par les soins du Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, par vote à bulletin secret ou sur proposition, à main levée. Le nombre de pouvoir est limité à un par personne.

Est électeur, tout membre visé à l'article 8 du présent règlement, ayant adhéré à l'Association depuis plus de deux mois et à jour de sa cotisation.

Pour les enfants âgés de moins de seize ans, l'un de ses représentants légal prend part au vote dans la limite d'une voix par famille.

Tout membre actif ou d'honneur, bénéficie d'une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera chaque année dans le courant du deuxième semestre. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite d'un des adhérents. Dans ce dernier cas, seule une explication détaillée et motivée sera prise en compte.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside la séance et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos.

A la fin de l'ordre du jour, par vote, il est procédé au remplacement des membres sortants, démissionnaires ou décédés.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout candidat doit être membre actif ou d'honneur de l'Association depuis plus de six mois.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutes questions émanant d'un des adhérents, portées à la connaissance du Président, par courrier dans un délai de huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, pourront être ajoutées à l'ordre du jour.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14, mais la convocation doit être envoyée, un mois avant la date de la réunion. Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres ou sur demande du Conseil d'Administration. Les décisions seront prises conformément à l'article 14 mais à la majorité des deux tiers des membres présents. Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 13 : Conseil d'Administration ou Bureau**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dénommé Bureau de l'Association. Il est composé des membres d'honneur et des membres actifs élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est composé d'au minimum trois membres.

Il est renouvelé par tiers tous les ans. Ce quota inclut les membres démissionnaires de l'année.

Chaque année et après le vote entériné lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Bureau de l'Association élit en son sein, les fonctions de chacun des membres élus avant la fin du mois de décembre :

- un Président,
- s'il y a lieu un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier-adjoint, et
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants et ceci jusqu'à la prochaine élection Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration ou Bureau**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas de partage, le Président dispose d'une voix supplémentaire.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal approuvé au plus tard lors de la prochaine réunion.

#### **Article 15 : Rémunération**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit aux remboursements de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacements seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

#### **Article 16 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le Conseil d'Administration doit adopter un budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant fixé au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil

d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur et de son évolution. Il est présenté chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

#### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 donc à une Association poursuivant le même but et/ou au bureau d'aide sociale de la Mairie de la commune de Reignier-Esery.